

N ° AP 20/14

**A R R E T E**

**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE HYÈRES-LES-PALMIERS**

**Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Hyères-les-Palmiers, approuvé le 10 février 2017, mis en révision générale le 8 septembre 2017,

**VU** l'emplacement réservé n° 57 portant « Élargissement du chemin de la Demi-Lune et aménagement d'un rond-point au carrefour du chemin de la Demi-Lune et boulevard du Maréchal Juin », d'une emprise de 15 462 m<sup>2</sup> au bénéfice de la Métropole TPM,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le commissariat de police de Hyères-les-Palmiers de créer un accès direct du trottoir pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, et d'augmenter la capacité d'accueil du parking visiteur,

**CONSIDERANT** que la création d'un parking supplémentaire et d'une voie piétonne afin d'améliorer l'accès au service public pour le commissariat de police de Hyères-les-Palmiers, devra se faire sur les parcelles cadastrées AM 0142 et AM 0143 attenantes au commissariat, et que ces parcelles sont grevées d'un emplacement réservé n° 57 au PLU de Hyères-les-Palmiers,

**CONSIDERANT** par ailleurs, que dans le cadre de la ZAC de la Crestade Demi-Lune l'élargissement du chemin de la Demi-Lune a été abandonné au profit d'une nouvelle voie de desserte plus efficace, figurant au dossier de réalisation de la ZAC approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que la partie de l'emplacement réservé n° 57 devant servir à l'élargissement du chemin de la Demi-Lune n'a plus vocation à exister, et que les parcelles précitées ainsi que la parcelle cadastrée AM 0048 en sont grevées,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée, dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.

# A R R E T E

## ARTICLE 1

**D'ENGAGER** une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Hyères-les-Palmiers, en vue de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n° 57 relatif à l'« Élargissement du chemin de la Demi-Lune et aménagement d'un rond-point au carrefour du chemin de la Demi-Lune et boulevard du Maréchal Juin ».

## ARTICLE 2

La procédure sera menée conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Métropolitain et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté au Conseil Métropolitain, qui délibérera sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole TPM et en Mairie de Hyères-les-Palmiers pendant un mois.

## ARTICLE 4

Madame Le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,  
le 04 FEV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

